



QU'EST-CE QU'UN REVENU ?

Le revenu du travail est constitué des salaires, des revenus en qualité de travailleur indépendant, de redevances et d'honoraires, ainsi que des paiements des ateliers d'assistance par le travail.

Les revenus non comptabilisés sont tous les revenus qui ne proviennent pas du travail, tels que les prestations de Sécurité sociale, les retraites, les pensions d'invalidité d'État, les allocations chômage, les intérêts gagnés et les sommes données par des amis et des parents.

Les revenus en nature (In-Kind) sont constitués des produits alimentaires ou hébergements qui vous sont offerts gratuitement ou pour un prix inférieur à leur valeur marchande réelle.

Les sommes réputées constituer un revenu sont la partie du revenu de votre conjoint, si vous vivez avec lui, du ou des parent(s) avec le(s)quel(s) vous vivez, ou de votre sponsor (si vous êtes étranger/étrangère), que nous prenons en compte pour calculer le montant de vos prestations au titre du SSI.

POUR QUELLE RAISON LES REVENUS SONT-ILS IMPORTANTS DANS LE CONTEXTE DU SSI ?

De manière générale, plus le montant de vos revenus est élevé, moins celui de vos prestations au titre du SSI l'est. Si le montant de vos revenus comptabilisés excède le plafond autorisé, vous ne pouvez pas bénéficier de prestations au titre du SSI. Il est possible qu'une partie de vos revenus ne soit pas prise en compte dans le cadre du SSI.

QUELS SONT LES REVENUS QUI NE SONT PAS PRIS EN COMPTE EN LIAISON AVEC LE SSI ?

Entre autres exemples de paiements ou de services que nous **ne prenons pas** en compte dans le cadre du SSI figurent notamment :

- les 20 premiers USD de la plupart des revenus perçus chaque mois ;
- les 65 premiers USD et la moitié des revenus, au-delà de 65 USD au cours d'un mois donné ;
- la valeur des tickets d'alimentation ;
- les remboursements au titre de l'impôt sur le revenu ;
- les aides à la consommation d'énergie domestique ;
- les aides basées sur un besoin, financées par un État ou par une collectivité locale ;
- les revenus de faibles montants perçus de manière irrégulière ou peu fréquente ;
- les intérêts ou dividendes acquis sur la base de ressources prises en compte ou exclues en vertu d'autres lois fédérales (en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2004) ;
- les bourses d'étude et de recherche, ou les aides allouées dans le but de financer les frais de scolarité et d'autres dépenses éducatives (en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2004) ;
- les produits alimentaires ou l'hébergement mis à disposition, au besoin, par des organismes à but non lucratif ;
- les prêts qui vous sont consentis (en espèces ou en nature) que vous devez rembourser ;

- les sommes dépensées par quelqu'un d'autre pour payer vos dépenses pour des choses ou des services autres que des produits alimentaires ou un hébergement (par exemple, le paiement de vos factures téléphoniques ou de soins médicaux) ;
- les revenus mis de côté dans le cadre d'un Plan d'autonomisation (*Plan to Achieve Self-Support, PASS*). Voir la brochure intitulée Comprendre le SSI : Pleins feux sur les [Plans d'autonomisation](#) (Plans to Achieve Self-Support, PASS) ;
- les revenus pour un montant maximum de 1 550 USD par mois, avec un plafond annuel de 6 240 USD (à compter de janvier 2008) pour un étudiant de moins de 22 ans. Voir la brochure intitulée Comprendre le SSI : Pleins feux sur l'[Exclusion de revenu des étudiants](#) ;
- la valeur des dépenses professionnelles liées à une invalidité pour les biens ou les services dont une personne handicapée a besoin pour être en mesure d'exercer son activité professionnelle. Voir la brochure intitulée Comprendre le SSI : Pleins feux sur les [Frais professionnels liés à un handicap](#) ;
- la valeur des dépenses professionnelles qu'un(e) malvoyant(e)/non-voyant(e) supporte pour pouvoir travailler. Voir la brochure intitulée Comprendre le SSI : Pleins feux sur les [Dispositions spéciales des règles d'attribution du SSI pour les malvoyant\(e\)s et les non-voyant\(e\)s exerçant une activité professionnelle](#) ;
- les aides en cas de catastrophe ;
- certaines exclusions afférentes aux paiements de fonds détenus dans des trusts indiens effectués au bénéfice de membres d'une tribu reconnue par les autorités fédérales.

EN QUOI VOS REVENUS AFFECTENT-ILS VOS PRESTATIONS AU TITRE DU SSI ?

1^{ère} étape : nous déduisons tout revenu que nous **ne prenons pas** en compte pour déterminer le montant total brut de vos revenus. Le solde du montant constitue votre « revenu comptable ».

2^e étape : nous déduisons votre « revenu comptable » du montant de vos prestations fédérales au titre du SSI. Le résultat est le montant de vos prestations mensuelles au titre du SSI, comme suit ;

- 1) Montant total de vos revenus
- moins la partie de vos revenus que nous ne prenons pas en compte
 = votre revenu comptable.
- 2) Montant des prestations fédérales au titre du SSI
- votre revenu comptable
 = montant de vos prestations fédérales au titre du SSI

LES EXEMPLES CI-APRÈS SONT BASÉS SUR DES MONTANTS EN DOLLARS THÉORIQUES :

EXEMPLE A – Montant de vos prestations fédérales au titre du SSI avec des REVENUS NON COMPTABILISÉ.

Revenu mensuel total = 300 USD (prestations de Sécurité sociale)

- 1) 300 USD (prestations de Sécurité sociale)
- 20 (non comptabilisés)
 = 280 USD (revenu comptable)
- 2) 637 USD (montant des prestations fédérales au titre du SSI)
- 280 (revenu comptable)
 = 357 USD (prestations au titre du SSI)

EXEMPLE B – Montant de vos prestations fédérales au titre du SSI avec des REVENUS DU TRAVAIL

Revenu mensuel total = 317 USD (salaires bruts)

- 1) 317 USD (salaires bruts)
- 20 (non comptabilisés)
297 USD
- 65 (non comptabilisés)
232 USD divisé par 2
= 116 USD (revenu comptable)
- 2) 637 USD (montant des prestations fédérales au titre du SSI)
- 116 (revenu comptable)
= 521 USD (prestations au titre du SSI)

EXEMPLE C – Prestations fédérales au titre du SSI et SUPPLÉMENT D'ÉTAT avec des REVENUS NON COMPTABILISÉ

Les faits sont les mêmes que dans l'exemple A, mais avec, en plus, un supplément étatique géré à l'échelon fédéral.

- 1) 300 USD (prestations de Sécurité sociale)
- 20 (non comptabilisés)
= 280 USD (revenu comptable)
- 2) 637 USD (montant des prestations fédérales au titre du SSI)
- 280 (revenu comptable)
= 357 USD (prestations au titre du SSI)
- 3) 357 USD (prestations fédérales au titre du SSI)
+ 15 (paiement d'un supplément étatique pour une personne vivant seule)
= 372 USD (total des prestations au titre du SSI fédérales et d'État)

EXEMPLE D – Prestations fédérales au titre du SSI et SUPPLÉMENT D'ÉTAT avec des REVENUS DU TRAVAI

Revenu mensuel total = 317 USD (salaires bruts)

- 1) 317 USD (salaires bruts)
- 20 (non comptabilisés)
297 USD
- 65 (non comptabilisés)
232 USD divisé par 2
= 116 USD (revenu comptable)
- 2) 637 USD (montant des prestations fédérales au titre du SSI)
- 116 (revenu comptable)
= 521 USD (prestations fédérales au titre du SSI)
- 3) 521 USD (prestations fédérales au titre du SSI)
+ 15 (paiement d'un supplément étatique pour une personne vivant seule)
= 536 USD (total des prestations au titre du SSI fédérales et d'État)



Pour de plus amples informations concernant la manière dont vos dispositions en matière de logement affectent vos prestations au titre du SSI, consultez la rubrique [DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE LOGEMENT](#).

QUAND EST-IL QUESTION DES SOMMES RÉPUTÉES CONSTITUER UN REVENU ?

- Lorsqu'une personne en droit de bénéficier de prestations au titre du SSI vit avec un conjoint qui lui ne peut pas le recevoir, nous pouvons prendre en compte une partie des revenus de votre conjoint pour déterminer le montant de vos prestations dans le cadre du SSI.
- Lorsqu'un enfant handicapé, malvoyant ou non-voyant de moins de 18 ans vit avec ses parents, ou l'un ou l'autre d'entre eux, et ne bénéficie pas de prestations au titre du SSI, nous pouvons prendre en compte une partie des revenus des parents pour déterminer le montant des prestations que l'enfant est susceptible de percevoir dans le cadre du SSI.
- Lorsqu'un étranger dispose d'un sponsor, nous pouvons prendre en compte une partie des revenus de celui-ci pour déterminer le montant des prestations que l'étranger est susceptible de percevoir au titre du SSI.

QUAND N'EST-IL PAS QUESTION DES SOMMES RÉPUTÉES CONSTITUER UN REVENU ?

- Lorsque vous ne vivez plus avec un conjoint ou un parent.
- Lorsqu'un enfant handicapé, malvoyant ou non-voyant atteint l'âge de 18 ans.
- Lorsque le parrainage d'un étranger prend fin.



Pour de plus amples informations sur les montants réputés constituer un revenu concernant les enfants, voir également [RESSOURCES EN RELATION AVEC LE SSI](#) et [LE SSI POUR LES ENFANTS](#). Voir également la brochure intitulée Comprendre le SSI : Pleins feux sur l'[Estimation du revenu et des ressources parentales](#).